

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 décembre 1837.

M. VICTOR HUGO ET LA COMÉDIE-FRANÇAISE. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 décembre.)

Une affluence aussi considérable qu'au jour des plaidoiries remplit l'auditoire et les places réservées.

M. Victor Hugo est assis dans une tribune près du barreau. M. Pécourt, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Cette cause est importante pour M. Victor Hugo et pour tous ceux qui suivent la même carrière que lui. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'un examen littéraire sur la préférence à accorder à tel ou tel genre de compositions dramatiques; il s'agit uniquement de la validité et de l'exécution d'actes et de traités souscrits de bonne foi, et les principes les plus certains comme les plus ordinaires du droit suffisent à l'appréciation et au jugement de ces contrats. Le Théâtre-Français conteste cette validité et se refuse à cette exécution. Entrons donc dans cette appréciation. »

M. l'avocat-général rappelle que le décret du 15 octobre 1812, dit décret de Moscou, attribue à un comité d'administration du Théâtre-Français la passation de tous marchés, obligations pour le service, ou actes relatifs à la société, et n'exige ni le visa du commissaire impérial, ni l'avis du conseil judiciaire. En 1822, une ordonnance royale prescrivit ce visa et cet avis; mais ces formalités, qui ne sont pas imposées comme conditions essentielles de la validité des traités, sont, dans l'usage, sans application.

« Nous devons même dire, ajoute M. l'avocat-général, que M. le commissaire royal du Théâtre-Français nous a avoué avec la plus honorable franchise que les traités ont lieu maintenant sans l'une ni l'autre de ces formalités. D'ailleurs l'exécution que le théâtre a donnée aux traités faits avec M. Victor Hugo en est la ratification la plus complète. »

« On prétend que M. Hugo aurait renoncé à leur exécution, et cette prétention s'appuie sur les expressions d'une lettre de M. Vedel, dans laquelle il remercie l'auteur d'avoir bien voulu modifier les clauses des traités. Mais ces expressions n'ont rien d'explicite pour établir la renonciation de l'auteur, qui n'a point écrit cette lettre, mais à qui elle a été adressée. Ce serait d'ailleurs ici une novation qui ne se présume pas et que rien ne justifie avoir eu lieu de la part de M. Victor Hugo. »

« Les traités doivent donc être exécutés et leur inexécution donne lieu à des dommages-intérêts envers l'auteur, qui depuis sept ans en a vainement réclamé le bénéfice. Ces dommages-intérêts ont été fixés par le Tribunal de commerce à 6,000 fr.; et nous devons dire qu'examen fait de tous les documents que nous avons eus sous les yeux, nous avons la conviction la plus entière que la représentation des drames de M. Victor Hugo aurait produit à leur auteur une somme bien supérieure. »

« La Comédie-Française reproche à M. Victor Hugo de ne pas l'avoir mise en demeure par un acte extra-judiciaire. Mais cette mise en demeure résulte bien suffisamment des réclamations perpétuelles de l'auteur, certifiées par la correspondance des parties. »

« La Comédie prétend aussi qu'il y aurait péril pour sa caisse à représenter les drames de M. Victor Hugo qui, suivant elle, n'auraient que de médiocres recettes. Il est au contraire établi, par le relevé des recettes produites par ces drames, qu'elles sont supérieures à celles qui sont les plus fructueuses. La Comédie-Française refuse d'exhiber ses registres, et M. Victor Hugo, qui a montré dans cette cause une complète loyauté, dépose des bordereaux certifiés par l'agent des auteurs près le Théâtre-Français, qui constatent qu'en effet ces recettes dépassent celles des représentations les plus profitables à la Comédie. D'ailleurs, les plaintes de la Comédie fussent-elles justifiées, et elles ne le sont point, il n'en résulterait pas qu'elle pût se soustraire à ses engagements : un débiteur ne se délie pas de son obligation sous le seul prétexte qu'elle lui est onéreuse. »

M. l'avocat-général s'explique ensuite sur chacune des pièces qui ont donné lieu au procès.

« A l'égard d'Angelo, poursuit M. l'avocat-général, la Comédie s'est exécutée, et depuis les dernières plaidoiries, ce drame a été représenté; nouvelle confirmation des traités. »

« Quant à Hernani, la distribution des rôles avait été faite par l'auteur, et la distribution en double, qu'on lui reproche de n'avoir point faite, ne serait point un motif de déchéance de ses droits, et en tout cas, elle serait pour ce drame matériellement impraticable au Théâtre-Français, dont le personnel n'est pas assez nombreux pour cette distribution en double: c'est au point que plusieurs rôles doivent nécessairement être joués par le même acteur. » (On rit.)

M. l'avocat-général rappelle le procès de M. Vander-Burch contre le Théâtre-Français, qui alors aussi repoussait cet auteur, sous le prétexte du défaut de distribution en double. « La Cour, dit-il, accueillit cette défense du théâtre. Mais la situation était bien différente de celle du procès actuel. M. Vander-Burch, après avoir obtenu un jugement qui ordonnait au théâtre de jouer sa pièce, à peine de 100 fr. par jour d'indemnité, avait laissé écouler le délai; puis il réclamait 3 ou 4,000 fr., montant des jours de retard accumulés. La Cour a bien pu ne pas s'associer à la rigueur de cette demande. Mais aujourd'hui M. Hugo réclame simplement l'exécution d'un contrat de bonne foi, qu'on prétend répudier faute de l'accomplissement d'une formalité sans importance et tombée en désuétude. »

« Le drame de Marion Delorme offre les mêmes inconvénients pour

cette distribution en double. On veut imposer à M. Victor Hugo la nécessité d'une nouvelle lecture de ce drame, déjà reçu après lecture au Théâtre-Français il y a quelques années. Comment concevoir une pareille prétention, après cette première réception, après 68 représentations productives à un autre théâtre? »

« Quelle doit être, dit en terminant M. l'avocat-général, la quotité des dommages-intérêts à allouer à M. Victor Hugo? Nul doute qu'en ne jouant pas depuis sept ans Hernani, et depuis trois ans Marion Delorme, nonobstant les instantes réclamations de l'auteur, M. Victor Hugo a éprouvé un préjudice considérable. Mais cette cause n'est pas de sa part un procès d'argent, et la position malheureuse dans laquelle se trouve actuellement le Théâtre-Français peut déterminer la Cour à une diminution dans le chiffre adopté par le Tribunal de commerce. Nous pensons, quant à nous, que ce chiffre pourrait être réduit, par ces seuls motifs, à la somme de 3,000 fr. »

« Le Tribunal de commerce a fixé à 2 mois le délai qu'il accorde au Théâtre-Français pour la représentation d'Hernani, et à trois mois celui qu'il impartit au théâtre pour celle de Marion Delorme. Nous n'apercevons aucun inconvénient à étendre ces délais à 3 et 4 mois, ainsi que le demande la Comédie-Française. Les trois drames d'Hernani, d'Angelo et de Marion Delorme pourront encore être représentés dans une saison favorable aux recettes. »

« Il est encore un point sur lequel porte l'appel de M. Vedel. Simple gérant du théâtre, il se plaint d'avoir été condamné même par corps. Mais une entreprise théâtrale est essentiellement commerciale, et celui qui en est gérant s'expose ainsi à la contrainte par corps. C'est en ce sens qu'il a toujours été décidé par la Cour dans les causes où figurait le directeur du Théâtre-Français. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, sauf la réduction à 3,000 fr. des dommages-intérêts et l'extension des délais pour les représentations.

M. le premier président : La Cour, pour être fait droit aux parties, ordonne qu'il en sera de suite délibéré.

Après vingt minutes de délibération dans la chambre du conseil, la Cour rentre en séance, et M. le premier président prononce, au milieu d'un profond silence, un arrêt par lequel

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce. »

Des marques unanimes de satisfaction se manifestent dans l'auditoire après le prononcé de cet arrêt, qui consacre un important principe en matière de propriété littéraire; et M. Victor Hugo reçoit les vives félicitations du public nombreux qui l'entoure.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Châlons-sur-Saône.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PINGAT. — Audience du 7 décembre.

ACCUSATION DE HUIT INCENDIES CONTRE UN PÈRE ET SES QUATRE ENFANS.

Dans le courant du mois d'août dernier, de nombreux incendies qui se renouvelaient chaque jour, répandaient la consternation et l'effroi au hameau des Cautiaux, commune de Saint-Germain-des-Bois, arrondissement de Charolles.

Le vendredi, 4 août, à une heure de l'après-midi, on vit des flammes s'élever sur le toit en chaume d'un petit bâtiment servant de cave au nommé Benoit Sivignon, et placé à trois mètres seulement de sa maison d'habitation. On parvint bientôt à se rendre maître du feu. Le lendemain 5 août, à la même heure, des cris poussés par Sivignon et ses enfans avertirent les habitans qu'un nouvel incendie venait d'éclater: le toit d'un tû à porc seulement fut consumé; il appartenait à la maison de Sivignon. A peine ce second incendie était éteint, que le même soir, sur les cinq heures, le feu se manifesta dans l'écurie de Claude Auclerc: il avait été mis évidemment dans la paille du râtelier; on parvint de suite à en arrêter les progrès: la présence d'un tison brûlé par un bout, retrouvé sous la paille, avait servi à l'accomplissement de cette tentative criminelle. Quelques instans plus tard, et sur les neuf heures de la même soirée, le feu prit de nouveau dans une écurie attenante à la maison Sivignon; on accourut aux cris du jeune Sivignon, âgé de 10 ans, et l'on trouva Sivignon père occupé à éteindre, avec ses pieds, la flamme qui n'avait embrasé que la litière de l'écurie.

Le dimanche 6 août se passa sans alerte; mais le lundi 7, toujours entre une heure et deux de l'après-midi, un autre incendie éclata dans une seconde écurie de la maison Sivignon. Cette fois on ne put maîtriser les flammes: le feu gagna promptement la toiture en chaume de l'habitation principale, et fit des progrès si rapides que toute la maison fut consumée.

Enfin le lendemain 8, une veuve Thuret, qui demeure à peu de distance de Sivignon, trouva au pied du mur de l'écurie de la maison des charbons et une allumette: une tentative d'incendie avait évidemment eu lieu, car l'un des liens en paille du toit était noirci par l'action du feu et sentait l'odeur du soufre.

Informée de ces faits, la justice se transporta sur les lieux et une instruction fut commencée. La clameur publique désigna la famille Sivignon: le père et l'un de ses fils âgé de 12 ans, contre lesquels s'élevaient quelques soupçons, furent immédiatement arrêtés.

On poursuivait le cours de l'information lorsque, le 25 août, sur les huit heures du matin, un nouvel incendie éclata aux Cautiaux: le toit en chaume d'une petite écurie appartenant à la veuve Thuret, déjà victime d'une précédente tentative fut détruit; on parvint toutefois à garantir les habitations voisines.

La justice se transporta une seconde fois à Saint-Germain. La petite Jeanne Sivignon, qu'on avait vu rôder autour de la maison de la veuve Thuret, fut arrêtée. Cet enfant annonça bientôt que c'était elle qui avait mis le feu, et après quelques hésitations, désigna ceux qui l'auraient conseillé.

Trois personnes appartenant à la famille Sivignon restaient encore aux Cautiaux: la mère, le fils aîné, Jean-Claude, et la fille Benoit.

Leur arrestation fut bientôt motivée par un nouvel incendie, qui éclata le 27 août suivant, entre sept ou huit heures du matin, au moment où les habitans se rendaient à l'église. Le feu se manifesta dans le grenier de la maison de la femme Daudé; plusieurs objets mobiliers furent consumés, mais on parvint heureusement à préserver les bâtimens.

L'effroi régnait à Saint-Germain et il n'y eut qu'un cri dans la commune contre tous les membres de la famille Sivignon: l'exaspération fut poussée à un tel point que l'autorité locale ne parvint qu'avec beaucoup de peine à soustraire la mère Sivignon, sa fille Benoit et son fils Jean-Claude à la vengeance des habitans; leur intérêt, alors même que quelques soupçons ne seraient pas venus peser sur eux, nécessita leur arrestation.

Quels motifs, d'après l'accusation, ont pu pousser Sivignon père à incendier sa propre maison? Il espérait, disent les témoins, après un sinistre bien constaté (son habitation n'étant point assurée), obtenir de la charité publique et du gouvernement les secours qu'on refuse rarement aux victimes des incendies: il pensait par ce moyen pouvoir reconstruire sa maison qui tombait en ruines et que ses ressources pécuniaires ne lui permettaient pas de relever. En effet, quelques années auparavant, un individu de la commune avait été dans une position semblable, et par les secours obtenus il s'était trouvé plus à l'aise qu'avant l'incendie de son habitation. Quant aux tentatives d'incendie sur les maisons voisines, l'accusation prétend qu'elles n'ont eu lieu que pour égayer l'opinion publique; celles antérieures à l'arrestation de Sivignon pour faire croire qu'il était étranger à sa propre ruine; et celles postérieures imputées aux autres membres de sa famille, pour démontrer l'injustice des soupçons qui pesaient sur lui.

Les faits particuliers que révèle l'instruction consistent: 1^o contre la petite Sivignon, âgée de dix ans, dans ses aveux et les démarches qu'elle a faites pour se procurer du feu le jour de l'incendie du 25 août; 2^o contre Jean Sivignon, âgé de douze ans, dans une accusation de sa sœur qui a déclaré au juge d'instruction que son frère Cadet lui aurait avoué avoir mis le feu, le 4 août, à la cave de leur père; 3^o contre Benoit Sivignon, âgé de dix-sept ans, dans la déclaration de sa sœur qui prétend n'avoir mis le feu chez la veuve Thuret que sur les conseils, les instructions et même les menaces de son aîné; 4^o enfin contre Jean-Claude Sivignon, âgé de vingt-un ans, dans la reconnaissance que Léon prétend avoir faite d'empreintes de pas semblables aux siens près de la maison de la femme Daudé qui a failli être incendiée le 27 août.

Quant à Michelle Basset, femme Sivignon, elle a été mise en liberté par le même arrêt de la chambre des mises en accusation qui a renvoyé son mari et ses quatre enfans par-devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'audition des premiers témoins, M. le président procède séparément à l'interrogatoire des cinq accusés. Les quatre enfans Sivignon sont tous remarquables par la régularité et la finesse de leurs traits. La confrontation des deux sœurs est le seul incident remarquable de cette partie du débat. Jeanne Sivignon persiste à soutenir que c'est Benoit qui lui a conseillé de mettre le feu chez la veuve Thuret, en lui disant: « Vas-y, on n'accusera plus notre père qui est en prison; si tu n'y vas pas je te tannerai. » Benoit nie énergiquement ce conseil, et prétend que le langage de Jeanne est dicté par de mauvaises suggestions qui lui ont été données dans la prison. « Oui, réplique Jeanne, on m'a bien conseillé de dire des mensonges; mais ce que je dis est la vérité. » Plus tard, et lors de l'audition de quelques témoins dont les déclarations semblent contredire les explications données par cette petite fille sur la manière dont elle aurait mis le feu, elle persiste avec un imperturbable sang-froid à s'accuser et à inculper sa sœur.

L'attitude de ces deux enfans pendant le cours des débats prouve évidemment que s'ils ont mal agi, leur conscience ne leur reproche rien. La jolie figure de Jeanne est toujours restée gracieuse et enjouée, et pendant tout le réquisitoire de M. le procureur du Roi, Jean s'est amusé à donner des formes grotesques à son mouchoir, dont il faisait tantôt une poupée, tantôt un lapin.

La clameur publique, qui avait si hautement accusé la famille Sivignon, a eu le temps de s'apaiser pendant les lenteurs de l'instruction, et en général tous les témoins appelés se bornent à raconter des faits matériels qui n'ajoutent rien aux charges de l'accusation. Il y a plus, c'est qu'après l'arrestation de tous les membres de cette famille, un nouvel incendie a encore éclaté dans le hameau des Cautiaux, et certes celui-là il était impossible de l'attribuer ni directement ni indirectement à ces malheureux Sivignon.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation contre Sivignon père qu'il considère comme l'auteur de l'incendie de sa propre maison et comme le complice de ceux qui ont été tentés chez ses voisins avant son arrestation. Il impute à Jean Sivignon l'incendie de l'écurie de Claude Auclerc; il trouve dans les aveux de Jeanne Sivignon et la preuve de la culpabilité de cette enfant relativement à l'incendie du 25 août, et la preuve de la culpabilité de sa sœur Benoit, dont les conseils, les menaces et les instructions l'ont portée à cette action criminelle; enfin il abandonne l'accusation contre Jean Claude Sivignon, dont la non-culpabilité ressortait évidemment des débats, et s'en rapporte à la prudence des jurés sur la question de discernement de Jean et de Jeanne Sivignon.

La défense a été habilement présentée par M^{es} Malo, Gauthy, Canat, Lacroix et Perrault.

Leurs généreux efforts ont été suivis d'un succès complet, et après une délibération qui s'est prolongée de dix heures à minuit, le jury a prononcé négativement sur tous les chefs de l'accusation, et M. le président a ordonné la mise en liberté du père et de ses quatre enfans.

Audience du 9 décembre.

PRÉSIDENT DE M. PILLOT, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

ACCUSATION DE VOL ET D'ALTÉRATION DE MONNAIE. — SINGULIÈRE PREUVE D'AFFECTION CONJUGALE.

Deux vols audacieux avaient été commis chez M. Laureau, maire de la ville d'Autun: dans la nuit du 14 au 15 septembre dernier, une nouvelle tentative s'effectuait, lorsque l'éveillé fut donné et le voleur obligé de prendre la fuite. Il ne put toutefois échapper aux recherches de la police, et bientôt Charles Grandier, jeune homme

de 21 ans, qui avait été pendant quelque temps au service de M. Laureau, fut arrêté et trouvé nanti d'objets qui témoignaient de sa culpabilité.

Conduit devant le juge d'instruction, Charles Grandier n'opposa aucune dénégation aux preuves accablantes qui existaient contre lui; mais il soutint n'avoir commis les vols qu'on lui imputait que d'après les instigations et avec la participation de Louis Mercier, le tailleur à la mode de la ville d'Autun. Le 17 septembre, le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportent au domicile de ce dernier pour y faire une perquisition: ils n'y trouvent aucun effet de nature à appuyer la prévention; mais quel est leur étonnement, lorsque visitant dans une chambre sombre et obscure, ils découvrent:

« Une grande caisse, longue de cinq pieds deux pouces, large de quatre pouces et haute d'un pied environ. Ouverture faite de cette boîte, nous avons reconnu, disent les magistrats, qu'elle contenait le cadavre d'une personne qui l'occupait sur toute sa longueur. Ce cadavre était enveloppé d'un bout à l'autre par un linge: le bras gauche seul était visible; plusieurs espèces de fleurs se trouvaient dans cette caisse. Avant de nous livrer à un plus grand examen, nous avons donné l'ordre d'amener de suite par devant nous l'inculpé Mercier: arrivé dans sa chambre et voyant le cadavre dont nous avons parlé, il s'est écrié que c'était celui de Charlotte Laroche, son épouse, décédée il y a environ neuf ans.

« A l'instant nous avons adressé audit Mercier les questions suivantes:

« D. Y a-t-il long-temps que le cadavre que vous dites être celui de votre épouse se trouve dans cette caisse? — R. Une huitaine de jours après son décès, je fis apporter ce cadavre chez moi; un docteur en chirurgie, aujourd'hui décédé, l'embaumait; puis je le plaçai près de mon lit dans une chambre où personne n'entrait: j'ai pratiqué sur le côté de cette caisse un trou par lequel je passais quelquefois la main pour toucher le bras de mon épouse qui se trouvait vis-à-vis. (Les magistrats reconnaissent l'exactitude de cette déclaration.)

« D. Comment se fait-il que vous ayez fait exhumer et apporter chez vous le cadavre de votre femme? — R. Je l'ai fait parce que c'était celui de mon épouse et qu'elle m'en avait manifesté le désir.

« Avant de découvrir ce cadavre, nous avons trouvé au-dessus de son coude gauche un fragment de lettre que nous avons représenté à l'inculpé; celui-ci, après l'avoir examiné, a déclaré que c'était lui qui l'avait écrit; puis détournant lui-même la tête du cadavre, il a retiré de dessous un petit carré de papier plié où nous avons trouvé deux fleurs d'immortelles avec deux mèches de cheveux; dans l'intérieur il existe un écrit par lequel Charlotte Laroche demande que celui qui lui fermait les yeux place dans son tombeau les fleurs et les cheveux qui accompagnent l'écrit. Nous avons saisi ce fragment de lettre et le billet trouvé près du cadavre, puis nous avons fait refermer la caisse.

Suit un procès-verbal de médecin constatant tous les faits qui tendent à établir que le cadavre trouvé est bien celui d'un individu du sexe féminin, décédé à une époque qui coïncide avec celle de la mort de la jeune femme de Mercier, qui lui-même n'est encore âgé que de 32 ans.

Cette singulière découverte fit grande sensation dans la ville d'Autun; on en causa de diverses manières: on alla jusqu'à dire que c'était dans la bière de son épouse que Mercier avait caché le produit des vols qu'on lui imputait; non-seulement il n'en était rien, mais, à l'égard du crime dont l'accusait Grandier dans tout le cours de l'instruction, il ne fut jamais élevé d'autre indice contre Mercier que les déclarations de son co-prévenu.

Toutefois l'attention publique était fixée sur lui, et bientôt les magistrats furent informés que, près d'une année auparavant, Mercier avait mis en circulation sept ou huit pièces de 5 francs assez visiblement altérées par l'effet du frottement d'une lime. De là le second chef d'accusation qui pèse contre lui.

Mais bien des charges se sont évanouies aux débats: Grandier lui-même, qui avait persisté dans son système lors de l'interrogatoire subi immédiatement avant l'ouverture des assises, est venu déclarer devant le jury qu'il était seul pour commettre les vols, objet de l'accusation, et que s'il a inculpé Mercier, c'était uniquement pour faire croire qu'il n'avait pas seul imaginé, combiné et exécuté ces méfaits. Nouvel exemple du danger qu'il peut y avoir d'accorder la moindre créance à ces accusations, ne reposant que sur les allégations souvent intéressées d'un misérable, qui croit rendre sa position meilleure en rejetant sur un tiers une partie du fardeau dont il est accablé.

M. Fériel, substitut, s'est empressé d'abandonner ce chef d'accusation contre Mercier, mais il a vivement insisté sur le crime d'altération de monnaie.

Dans une plaidoirie brillante et animée, où a heureusement trouvé place l'épisode de l'attachement de Mercier pour son épouse et de l'espèce de culte qu'il lui avait voué, même au-delà de la tombe, M. Theuriet a victorieusement répondu à tous les moyens de l'accusation; son client a été acquitté sur les questions de vol, d'altération ou d'émission de monnaie altérée; seulement la Cour ayant subsidiairement posé et le jury résolu affirmativement la question de savoir s'il n'était pas coupable d'avoir mis en circulation des pièces par lui reçues pour bonnes, et dont il avait vérifié l'altération, il a été condamné à une simple amende.

Quant à Charles Grandier, déclaré coupable de vols commis ou tentés à l'aide de fausses clés d'escalade et d'effraction, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné à six années de reclusion, sans exposition. Le jury et la Cour lui ont tenu compte du remords qu'il a manifesté d'avoir failli, par une accusation mensongère, compromettre l'avenir d'un innocent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} décembre 1837.

ARRESTATION ARBITRAIRE. — COMPLICITÉ D'UN CHIEN.

Depuis quelque temps les chiens jouent un rôle assez défavorable devant la police correctionnelle. Mais si l'affaire de ce jour présente encore un méfait de la gent canine, hâtons-nous de dire qu'elle offre aussi un concours de circonstances vraiment atténuantes.

Illigot est boucher à Brest: il s'était rendu, le 4 novembre dernier, à la foire de Saint-Renan, pour y vendre du bétail. Le soir, sur les sept heures, il s'achemine seul et à pied pour retourner chez lui. Seul? Non; il était accompagné de son chien, de cet animal « si digne, dit Buffon, par l'excellence de ses qualités, d'entrer en société avec l'homme. » Il n'avait pas fait une demi-lieue qu'une voix s'adresse à lui et lui demande la route de Goueznon: « Pourquoi me demandes-tu cela, répond brutalement Illigot? Est-ce que tu ne connais pas le pays?... Il faut que tu sois un forçat évadé,

puisque tu ne sais pas le chemin de Goueznon; fais-moi le plaisir de me suivre à Saint-Renan. » En même temps il saisit au collet l'individu qui lui avait demandé la route, et c'est vainement que ce dernier proteste contre l'erreur d'Illigot en déclarant son nom et sa demeure. Ce prétendu forçat était le nommé Quinquis, vieillard de 70 ans, demeurant dans la commune de Plouzané. Le boucher, sans égard pour ses supplications, l'entraîna vers Saint-Renan. Plusieurs fois Quinquis veut faire résistance, mais il est frappé et terrassé; puis, le chien, voyant Illigot se débattre avec un autre homme, vient au secours de son maître, et de toute la force de ses dents se rend complice d'un acte d'oppression.

En entrant à Saint-Renan, le vieillard redouble ses gémissements qui sont entendus par deux femmes. Elles se mettent à leur fenêtre, et crient à Illigot de cesser ses mauvais traitements, et celui-ci de répondre toujours que c'était un forçat qu'il venait d'arrêter. « Je ne demande pas mieux que de vous suivre chez le juge-de-peace, disait Quinquis; mais laissez-moi la vie. » L'une des femmes alla prévenir la gendarmerie. Les gendarmes arrivent et se disposent à retirer Quinquis des mains du boucher, mais celui-ci résiste avec menaces. « Vous voulez, disait-il, m'arracher mon forçat, afin de vous attribuer la prime d'arrestation: vous n'y réussirez pas. » Le maréchal-des-logis veut vaincre son opiniâtreté et le saisit au collet; mais aussitôt il se voit assailli et mordu par un énorme chien, et forcé, pour s'en débarrasser, d'abandonner Illigot.

On arrive enfin chez le juge-de-peace où l'erreur devint manifeste. Illigot, sur la demande de Quinquis, s'engagea à payer 15 fr. à titre de réparation. Au jour fixé, le vieillard ayant attendu vainement l'indemnité promise, se décida à porter plainte.

Illigot s'est donc vu traduit en police correctionnelle sous la triple prévention d'arrestation arbitraire, de coups et blessures, et de menaces envers les agents de la force publique. Il s'est retranché dans sa bonne foi et dans l'intime persuasion où il était qu'il rendait un service à la société en arrêtant un forçat. « Je devais d'autant plus le croire, dit-il, que, la veille, le canon avait annoncé deux évasions du bague de Brest, et que la mise de Quinquis était tout-à-fait propre à m'entretenir dans mon erreur. »

Quant aux morsures du chien, je n'en saurais demeurer responsable, puisque je ne l'ai nullement excité. Au surplus, ajoutez-il d'un air tout satisfait de lui-même, il ne mordra plus personne, car je lui ai donné son compte... je l'ai tué.

Illigot a été condamné à un mois d'emprisonnement et vingt francs d'amende.

D'après ce qui se disait à l'audience, il paraît que le prévenu n'en a pas encore fini avec la justice, et que Quinquis est dans l'intention de l'actionner en dommages-intérêts. Il devait même se porter partie civile dans l'instance correctionnelle; mais, retenu par une indisposition et par les suites d'une profonde morsure à la jambe, il n'avait pu se rendre à Brest.

Audience du 8 décembre.

UN MARIN. — VAGABONDAGE.

A l'audience du 8 décembre, un ancien marin comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage et de bris de propriétés mobilières appartenant à autrui. Il est affecté d'une surdité presque complète. Voici les faits à sa charge:

Le 30 novembre dernier, Goëz (c'est le nom du prévenu), montait la rue Royale de Brest. Tout-à-coup il saisit un vase placé en montre devant une boutique d'épicerie, et le brise sur le pavé. Un agent de police s'empare du prévenu et l'interroge sur le motif d'une telle action. « Pourquoi? répond Goëz, c'est pour me faire mettre en prison, afin d'avoir du pain. »

Ce malheureux a excité la pitié générale par le tableau touchant et vrai de son affreuse position. « Je suis jeune encore, dit-il, j'ai de bons bras, et je ne demande qu'à travailler, dussé-je me contenter de dix sous par jour. Mais j'ai beau frapper à toutes les portes, pas d'ouvrage. Mon père est mort au service, et moi-même j'ai servi onze ans dans la marine. J'ai été forcé de quitter le service pour cause de surdité; suis-je donc cause si mes oreilles me font défaut?... Je n'ai personne au monde... Ah! si fait, j'ai ma mère, âgée de 74 ans, et qui est à l'hôpital... Pauvre femme! elle partage quelquefois avec moi le pain de l'hospice. — Mais est-ce avec ça que je peux vivre? — J'avais des droits peut-être à être employé dans le port; je n'ai encore rien obtenu de ce côté. — Il faut donc se faire voleur!... Ah! plutôt mourir! (Le prévenu fait ici un signe pour montrer qu'il aimerait mieux qu'on lui abattît la tête.) — Tenez, MM. les juges; rendez-moi le service de me condamner à une prison perpétuelle; j'aurai au moins du pain et un peu de paille pour reposer ma tête. »

Le Tribunal n'a pas trouvé que Goëz, domicilié à Brest, et plein de bonne volonté pour le travail, fût dans les cas prévus pour constituer le vagabondage; mais, se conformant à l'art. 479 n° 1 du Code pénal, il a condamné le prévenu au minimum de l'amende prononcée par cet article (11 fr.).

Un employé de l'administration, présent à l'audience, a été chargé de faire parvenir à l'autorité municipale les recommandations du Tribunal en faveur de ce malheureux marin, à l'effet de lui procurer de l'ouvrage.

LETRE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER.

M. le premier-président Séguier a adressé la lettre suivante au Journal des Débats, au sujet du tableau qui vient d'être rétabli dans l'enceinte de la 1^{re} chambre.

Paris, ce 11 décembre 1837.

« Vous venez, Monsieur, de commettre une légère erreur historique, et vous aimerez, j'en suis sûr, à la réparer.

« Le tableau du Christ replacé avant-hier dans la première chambre de la Cour royale, n'a point appartenu, ainsi que vous l'avez dit, à la Sainte-Chapelle du Palais. Ouvrage de Jean de Bruges, auquel est attribuée l'invention de la peinture à l'huile à la fin du quatorzième siècle, il ornait encore en 1790 la grand-chambre du Parlement. A l'époque de la révolution, lors de la destruction des antiques lambris du principal sanctuaire de la justice, l'image de la Divinité chrétienne avait été conservée au moins comme objet d'art, et rangée ensuite entre les premiers monuments de la peinture, au Musée.

« Lors de l'invasion de l'Espagne, Bonaparte, cet homme de haute intelligence, législateur et conquérant, avait trouvé convenable de faire réparer le symbole de la religion dans le premier Tribunal de France.

« Je n'ai pas oublié que la remise du Christ à la Cour impériale m'avait fait dire par un insensé: « Que voulez-vous faire de ce pendu? » et que je lui avais répondu: « Monsieur, nous croyons en Dieu, et il est bon que nous reconnaissions publiquement qu'il est un juge au-dessus de nous. »

« Le tableau consacré par le Parlement s'élevait donc sur nos têtes, lorsque le duc de Massa est venu installer la Cour impériale, et lui remettre, au nom du souverain, le pouvoir judiciaire dans son intégrité.

« En répondant au discours du chef de l'ordre judiciaire, j'ai pu rap-

peler au pied du Christ des événements dont il avait été témoin pendant quatre siècles où la magistrature française a si noblement servi la monarchie.

« En même temps, Monsieur, que le signe de la croyance religieuse avait été rendu à sa destination judiciaire, la Cour que j'ai l'honneur de présider depuis trente-cinq ans avait demandé et obtenu la permission d'ériger à ses frais, en face du Christ, l'image du chef de l'Empire. Ce tableau, enlevé en 1814, et qui ne pouvait être partagé, a été recueilli avec honneur par le chef de la Compagnie, dans son habitation rurale.

« L'image du roi de France a été substituée à celle de l'Empereur, toujours en face du Christ. En 1830, le buste de Charles X, ouvrage en bronze de Bosio, avait été d'abord soustrait à la dégradation. Bientôt une corde l'a traîné dans la rue et mutilé; il a probablement passé dans l'atelier du chaudronnier. Les magistrats ont gémi de cet outrage à la royauté, et la nation a montré, de Paris à Cherbourg, qu'elle partageait leurs sentiments.

« Quant à l'image religieuse, elle a encore été préservée de la destruction. L'administration a pu la tenir en dépôt pour un temps plus calme. Le moment est arrivé, Monsieur, où le véritable garant de la justice des hommes devait retrouver la présence sur le Tribunal. Le Christ de la Vagerie, de Harlay, de Molé, de Séguier, de celui-là qui faisait des remontrances contre le projet d'établir l'inquisition en France, a redemandé sa prérogative éminemment sociale, et je n'ai pas hésité à restituer à l'image de Dieu la place qui lui appartient. Je suis certain de l'assentiment de mes collègues, et je ne doute pas de celui des bons citoyens; ceux surtout qui sont obligés de recourir à nos décisions sentent combien il est important pour eux que les hommes chargés de statuer sur le droit de chacun aient toujours présent celui qui scrute les consciences; que les distributeurs des peines se voient au dessous du juge des juges.

« Quant à ceux qui n'ont pas de procès, ils songeront qu'à côté des archives de la plus belle justice humaine, près des *olim* visités avec curiosité et respect, il en est un qui, sans être feuilleté, parle aux yeux et aux âmes de tous, devant qui le juriconsulte est inspiré, le magistrat affermi, le justiciable rassuré.

« Un tel *olim*, Monsieur, est trop profitable à l'ordre social pour ne pas mériter de la considération, et le soin qu'il obtient, ne fût-ce que de l'antiquaire, n'est pas rétrograde.

« Accueillez, Monsieur, ces réflexions que vous avez fait naître, et agréez l'expression de mon vieil attachement.

Le premier président SÉGUIER.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — Un témoin dans l'affaire de l'assassinat commis l'année dernière à Saint-Martin-le-Gaillard, la demoiselle Plouard, de Baroménil, a reçu une lettre où sont contenues des menaces de mort contre elle. De nombreuses et actives recherches ont été ordonnées par M. le conseiller chargé de l'instruction, afin de découvrir quelques pièces de comparaison qui pussent mettre sur la trace de l'auteur de cette lettre.

— MACON. — Un accident affreux est arrivé, il y a cinq jours, à l'un des hommes les plus recommandables de notre département. M. Forey, membre du conseil-général, notaire à Nuits et son ancien maire, était allé, pour une partie de plaisir, aux forges de Seurre et visita l'immense mécanique de cet établissement. M. Forey, s'étant imprudemment trop rapproché de la roue, fut emporté par elle sous deux cylindres, qui broyèrent une partie de son corps. Arraché aussi vite que possible des engrenages de la roue, il mourut trois heures après, conservant, jusqu'à ce moment, une présence d'esprit admirable. M. Forey était une de ces rares intelligences, qui se font remarquer en toute chose. Avec une raison calme et élevée, un jugement droit, une entente remarquable des affaires, un bel avenir lui était inévitablement préparé. Son pays perd en lui un homme loyal, un bon citoyen, et sa famille désolée un père, un mari adoré, dont le souvenir ne périra jamais.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

PROJET D'ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — On lit ce soir dans la *Charte* de 1830:

« Des bruits de complots et de conspiration découverte ont circulé aujourd'hui dans Paris. Le gouvernement croit de son devoir de portersans aucun retard à la connaissance du public l'exacte vérité afin de prémunir les bons citoyens contre des inquiétudes exagérées.

« Depuis quelque temps, le gouvernement était sur la trace de projets sinistres qui se tramaient contre la vie du Roi. Il la suivait avec cette surveillance calme et discrète qui déjà, plusieurs fois, sans bruit et sans éclat, a prévenu et déjoué de mauvais desseins.

« Dimanche dernier, les autorités locales de Boulogne-sur-Mer arrêteront un homme muni d'un faux passeport, et saisissent dans son portefeuille des pièces très graves qui le désignent, aussi bien que les renseignements eux-mêmes déjà recueillis par le gouvernement, comme l'homme qui semblait destiné à l'exécution du complot.

« C'est un amnistié d'Avril, c'est un de ceux en petit nombre qui sont restés insensibles à un acte de clémence accueilli avec reconnaissance par la plupart des condamnés. Par suite des papiers contenus dans son portefeuille, quelques arrestations ont eu lieu, et la justice informe sur toute cette affaire. »

— Voici les détails que donne le *Messenger*:

« Un complot contre la vie du Roi a été de nouveau formé; il devait avoir pour homme d'exécution un sieur Hubert, amnistié d'Avril, compromis depuis dans le complot de Neuilly.

« Voilà ce que nous avons recueilli à ce sujet:

« Hubert, qui était allé récemment en Angleterre, a laissé échapper par mégarde son portefeuille, en débarquant à Boulogne, le 8 de ce mois. Il pleuvait à verse. Un dos douaniers, ayant remarqué ce portefeuille, lui cria de revenir sur ses pas pour le recevoir de ses mains; mais soit que Hubert ne l'ait pas entendu, ce qui est probable par le temps et le bruit qu'il faisait, soit qu'il eût hâte de gagner son domicile, il disparut très rapidement sans qu'on cherchât autrement à le retenir.

« Il paraît qu'Hubert avait fait dessiner en Angleterre le plan d'une machine infernale fort compliquée. Nous ignorons toutefois si elle a été confectionnée en Angleterre, ou si elle devait être confectionnée en France. L'époque où on devait en faire un exécutable essai n'était pas encore décidée. On ne croit pas qu'il dût avoir lieu le jour de l'ouverture des Chambres.

« Hubert voyageait sous le faux nom de *Stiegler* avec un passeport de la préfecture de police. Son portefeuille, qui n'a été ouvert que le surlendemain du jour où il a été ramassé, contient, dit-on, d'importantes indications.

« Plusieurs personnes sont compromises. On cite entre autres un magistrat inamovible institué vers la fin de 1830. Hubert a été arrêté à Boulogne le 10. Il va être transféré à Paris.

« Il avait fait, sous d'autres faux noms, deux autres voyages en

Angleterre, dont le but principal paraît avoir été de conférer avec d'habiles mécaniciens de Londres et de Birmingham. »

— La loi veut que les jugemens obtenus contre les mineurs soient pour faire courir les délais d'appel, signifiés au subrogé-tuteur; mais lorsque le nom du subrogé-tuteur est inconnu du créancier, par exemple dans le cas où le mineur est domicilié aux colonies, suffit-il, pour que la signification soit valable, qu'elle ait lieu au parquet du procureur du Roi, en la personne du subrogé-tuteur, quel qu'il soit, et en la personne du procureur du Roi, comme tuteur des mineurs en général. La 1^{re} chambre, saisie de cette question qui ne manque pas d'intérêt, l'a résolue négativement.

— Les consignations d'alimens faites par l'incarcérateur, pour une époque où il n'avait plus le droit de détenir son débiteur en prison, profitent-elles au recommandant ? (Non.)

Si la consignation ainsi faite a eu lieu sans réclamation de la part du débiteur qui en a profité, celui-ci peut-il, même après que les alimens ont été consommés, faire annuler la consignation en faisant tomber le titre de l'incarcérateur, et par suite obtenir son élargissement pour défaut de prestation d'alimens de la part du recommandant ? (Oui.)

Lorsqu'un créancier a obtenu par défaut, contre son débiteur, deux jugemens entraînant contrainte par corps, doit-on, pour calculer la durée de l'emprisonnement, prendre en considération le total des deux sommes réunies sur lesquelles il a été statué par un seul jugement de débouté d'opposition ? (Non.)

La dernière de ces questions était peu susceptible de difficulté en présence de la jurisprudence du Tribunal. En effet, toutes les fois qu'elle s'est élevée, le Tribunal a décidé que le jugement de débouté d'opposition ne faisant qu'ordonner l'exécution de jugemens antérieurs, c'était à ces jugemens, pris isolément et distinctement les uns des autres, qu'il fallait s'attacher pour déterminer la durée de l'emprisonnement.

Les deux autres questions étaient plus graves, en raison du silence gardé par le débiteur, qui, après avoir accepté les alimens et en avoir profité à une époque où il eût pu les refuser, venait, bien qu'en fait il eût été nourri, soutenir qu'il ne l'avait pas été régulièrement, légalement et par qui de droit. M^e Fenet, avocat du recommandant, s'appuyait des termes de l'article 791 du Code de procédure civile, qui dispose que les alimens ne pourront être retirés que du consentement du recommandant quand il y aura recommandation. De là ne résulte-t-il pas que la consignation faite par l'incarcérateur ne peut jamais périr pour le recommandant, à moins que celui-ci ne soit mis en mesure d'y suppléer, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Mais sur la plaidoirie de M^e Landrin, le Tribunal a décidé que l'article 791 n'était applicable qu'au cas où l'incarcérateur et le recommandant étaient tous deux en droit de détenir le débiteur, et non lorsque le droit de l'incarcérateur avait péri; que dans ce cas la consignation étant faite par un individu sans droit pour la faire, était nulle, ne profitait à personne, et que si le recommandant n'avait eu soin de consigner, cette négligence entraînait contre lui la nullité de la recommandation.

— Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt une fois passée en force de chose jugée, rend-il le tiers-saisi débiteur direct du saisissant, de façon à prévenir l'effet de toutes les oppositions qui seraient formées sur les sommes saisies-arrêtées postérieurement à ce jugement ?

Telle est la question soumise à la conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier.

M^e Forgues, secrétaire, a fait le rapport; M^e Demante, Lahautier, Dehaut, Cibot, Pariou, Broca, ont successivement pris la parole. Après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la conférence consultée, s'est, à une assez faible majorité, décidée pour la négative.

C'est toujours à une heure précise qu'aura lieu la réunion à la bibliothèque.

— M^e Double, avoué à la Cour royale, a pris à la lettre, et avec raison, le mot *garantie* que les horlogers de la capitale ont bien soin de placer sur toutes les pendules qu'ils mettent en évidence dans leurs magasins. Il a donc acheté de M. Leclerc, moyennant 160 fr., une pendule-modèle, à deux figures, bronze et marbre, garantie pour deux ans; mais placée sur la cheminée de son cabinet, la pendule n'a pas marché plus de deux ou trois heures sans s'arrêter. En vain M. Leclerc a tenté la réparation, M^e Double se voyait tous les jours exposé à manquer l'heure de l'audience; de là une assignation devant le Tribunal de commerce. M^e Double demandait la nullité de la vente et la restitution du prix. Un arbitre nommé par le Tribunal, a vu la pendule chez M. Leclerc; elle marchait. Après avoir vérifié le mouvement, il a reconnu que sans être de première qualité, il était susceptible de donner l'heure.

Sur les plaidoiries de M^e Badin et Walker, le Tribunal, présidé par M. Thourau, a condamné M. Leclerc à remettre un autre mouvement qu'il garantira pendant deux ans, et aux dépens.

AVIS aux horlogers qui garantissent des pendules, bonnes ou mauvaises.

— Nicolas Varlet, garde-champêtre à Mergé, arrondissement de Troyes, comparait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, comme prévenu de délit de chasse sur des terres non dépourvues de leurs récoltes. Varlet, qui déclare être âgé de 38 ans, et qu'un certificat très favorable du maire de sa commune qualifie de *jeune homme*, prétend que le procès-verbal des gendarmes, dressé contre lui, est d'autant moins croyable, qu'il constate que lui, pauvre Varlet, aurait chassé dans plusieurs pièces de sarrasin, tandis que dans la commune il n'y a qu'une seule pièce emblavée de cette façon. « J'ai eu, dit-il, une mauvaise maladie qui m'a obligé de quitter mon métier, et on m'a commandé de prendre de l'exercice; voilà pourquoi j'ai été nommé garde-champêtre; mais je ne chassais pas. »

En présence des attestations du procès-verbal, ces dénégations ont trouvé peu de foi de la part de la Cour, qui a condamné Varlet à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

— Encore un exemple de faux témoignage! Trois individus comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol. Il résultait des circonstances de l'affaire, que les objets volés avaient été vendus à un nommé Lesage, marchand d'habits; mais celui-ci, dans la crainte de se compromettre par la révélation d'un marché fait peut-être à vil prix et ressemblant singulièrement à un recel, a déclaré devant la Cour qu'il n'avait rien acheté. A l'entendre même, il ne connaît pas les accusés, et il les voit pour la première fois.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Montsarrat, la Cour a ordonné la mise en état d'arrestation du nommé Lesage, sous l'inculpation de faux témoignage, crime qui peut entraîner la peine des travaux forcés. Pour les trois accusés, ils sont condamnés à dix-huit mois de prison.

— Il a encore été question aujourd'hui et pour la dernière fois, à la police correctionnelle, du procès entre M^e Benoit et M. Alexis

de Jussieu, directeur-général de la police du royaume. On se rappelle que le Tribunal en renvoyant ce dernier des fins de la prévention, réserva à la partie plaignante le droit de poursuivre qui l'appartiendrait. M^e Benoit, en exécution de ce jugement, a fait assigner le nommé Huot, domestique de M. de Jussieu, et celui-ci comme civilement responsable. Depuis, il y a eu, à ce qu'il paraît, arrangement. M^e Benoit, à l'appel, a déclaré se désister de toutes poursuites. Le Tribunal lui a donné acte de son désistement et l'a condamné aux dépens.

— M. Giraudeau de Saint-Gervais, que de si fréquents procès ont rendu aussi célèbre que le Rob dont il se dit l'inventeur, a porté plainte en diffamation contre M. Laffecteur, inventeur du rob qui porte son nom. Le plaignant expose dans sa plainte que M. Laffecteur s'est permis d'insérer dans divers journaux de la capitale un article diffamatoire contre lui; que l'article dont il s'agit contient des imputations calomnieuses qui lui causent un grave préjudice et portent atteinte à son crédit et à sa considération. Il conclut à ce que M. Laffecteur soit déclaré coupable du délit de diffamation, et condamné, pour réparation de ce délit, à 20,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement.

M^e Delangle soutient les griefs du plaignant; M^e Paillard de Villeneuve plaide pour M. Laffecteur.

M. Croissant, avocat du Roi, a admis avec le défenseur de M. Laffecteur que la provocation, dont il a reconnu l'existence et la gravité, était suffisante pour rendre excusable le délit de diffamation commis par ce dernier. En conséquence il a conclu à ce que le plaignant fût renvoyé de la plainte et à ce que les dépens fussent néanmoins compensés.

Le Tribunal après délibération a déclaré constant le délit de diffamation, et condamné M. Laffecteur à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Hippolyte Tissier, peintre en bâtimens, est un gros garçon au ton décidé, à l'air cassant, et qui paraît fort peu endurant, surtout en ce qui concerne les escapades du sexe. Il est traduit aujourd'hui en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir frappé la demoiselle Alexandrine, et de lui avoir déchiré sa plus belle toilette, entr'autres un chapeau bleu tout neuf qu'elle mettait pour la première fois, et dont il n'est pas resté vestige.

Pendant la déposition de la plaignante, Tissier gesticule avec violence, et interromp plusieurs fois le témoin par des exclamations stentoriques, qui obligent M. le président à lui imposer silence. Enfin son tour vient de parler, et au milieu d'une profusion de gestes télégraphiques, il s'écrie :

« Je suis avec cette femme depuis six ans; j'avais travaillé depuis six heures du matin, chez M. Aragon; je rentre à sept heures, personne, la porte fermée, et pas de clé: ce qui fait que j'ai fait l'oiseau, je peux le dire, jusqu'à onze heures. Alors je vois madame qui rentre avec chapeau, ombrelle, châle et autres... Ma foi, moi, j'ai tombé dessus et j'ai tout arraché... (Ici le prévenu tire de son bonnet des lambeaux d'étoffe bleu-clair, qu'il déchire avec rage.) Voilà le linge! le voilà! On peut le voir... C'est que moi je ne connais que la loyauté et la franchise... Il faut ça... Je veux que ça aille plus loin, je demande qu'on me jure en champ-clos, et je l'enfoncerai de cinq ans de Saint-Lazare... »

Le Tribunal délibère, et Tissier continue ses vociférations. Au moment où M. le président, lisant l'article du Code applicable au prévenu, prononce le mot *amende*, Tissier s'écrie : « Rien, rien, c'est pas ça... ça serait dix mille francs qu'elle n'aurait rien... J'en mangerais plutôt cent, deux cents... »

Tissier est condamné à 15 fr. d'amende. Il se lève impétueusement : « C'est pas ça, Messieurs, c'est pas ça... j'en veux pas de ça... Elle a plus de 400 francs d'effets à moi, et je les veux... c'est horrible-là!... J'en dirai plus long une autre fois. »

L'huisier a toutes les peines du monde à faire sortir Tissier, qui s'en va en gesticulant de plus belle, et en continuant de crier : « C'est pas ça... c'est ce que c'est pas du tout ça!... »

— Rives est porteur d'eau; c'est un épais et robuste Auvergnat, à la figure de mouton, à la prestance d'éléphant et à la parole presque inintelligible, tant il a conservé l'accent du pays, d'où il est débarqué à Paris depuis deux mois à peine. Et cependant Rives, qui n'a pas encore eu le temps de perdre sa candeur montagnarde, a déjà commis un délit qui l'amène devant la police correctionnelle.

Rives est porteur d'eau, et, comme tel, assujéti au règlement qui prescrit à ses collègues de puiser de l'eau seulement aux pompes publiques, et ce, moyennant redevance à la ville de Paris. Rives avait trouvé moyen de s'exempter de la redevance, tout en ayant de l'eau tout aussi claire et tout aussi saine; c'était d'abandonner les pompes destinées à desservir Paris pour aller puiser aux fontaines qui sont consacrées à entretenir la salubrité. Le gros Auvergnat fut ainsi arrêté un beau jour qu'il emplissait ses seaux à la fontaine de la rue de Rivoli. Il partait gaiement pour aller servir sa pratique lorsqu'un sergent-de-ville l'invita à le suivre chez le commissaire de police. Rives fit résistance, se cramponna aux bornes et traita fort mal le représentant de la force publique. Quand nous disons : « fort mal, » nous le supposons ainsi que le sergent-de-ville a été réduit à le supposer lui-même; « car, dit ce fonctionnaire, il me parlait un tel baragoin que je n'ai pas pu y comprendre un mot; mais, à sa figure, j'ai bien vu qu'il avait l'intention de me dire des choses désagréables. »

M. le président : Rives, vous venez d'entendre les faits qui vous sont reprochés; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Esche que che chais, moi... che connais pas Paris.

M. le président : Vous deviez savoir qu'il vous était défendu de puiser de l'eau aux fontaines, et qu'il y a des pompes destinées à cet usage.

Le prévenu : Che chavais rien de tout ça.

M. le président : Vous n'aviez pas payé pour puiser de l'eau à la fontaine du Carrousel.

Le prévenu : Payer !... Ah ! ben, c'est bon... che viens à Paris pour vendre de l'eau, et il faut que che la paie !... On m'avait pas dit ça au pays... che cherais pas venu, bien chur...

M. le président : Vous êtes en outre prévenu d'avoir insulté le sergent-de-ville qui voulait vous arrêter.

Le prévenu : Est-che que je connais ça, un cherchant-de-ville... Charrive de Bussières, che peux pas connaître les cherchans-de-ville, moi... Che vends de l'eau, il faut bien que che la prenne quelque part.

Le Tribunal acquitte Rives, attendu qu'il a agi avec bonne foi; mais M. le président l'engage à se mettre en règle.

Rives : En règle ! Che chais pas que che chest que ça.

— Montané, maréchal-ferrant au 3^e escadron du 7^e régiment de dragons, aime beaucoup la parure : il a dans sa malle des bagues de perles, des chaînes de chrysolite, faute de mieux, des boucles d'oreille et des breloques; il a aussi des foulards des Indes et des chemises en étoffe de diverses couleurs. Malheureusement, il lui manquait des boutons en nacre et en or, et voilà qu'on le traduit au Conseil de guerre comme véhémentement soupçonné d'a-

voir enrichi sa garde-robe aux dépens de ses camarades. Les boutons en nacre ont disparu du porte-manteau du dragon Baudin pour prendre place dans les effets de Montané; des boutons en similor sont réclamés par une autre dragon, et Montané se trouve encore en être le possesseur.

Ces soustractions frauduleuses, qui remontent à une époque assez éloignée, n'auraient peut-être pas motivé à elles seules la comparution du prévenu devant la justice militaire, s'il n'eût été tout récemment soupçonné d'avoir commis, dans la maison de la dame Moire, bijoutière de la rue aux Ours, le vol d'une bague d'or dite *chevalière*.

Certain jour de fête, le dragon Raimond était allé voir sa cousine, M^{me} Moire, et il s'était fait accompagner, dans sa visite, du dragon Montané. On plaisanta beaucoup et la soirée se passa agréablement; mais après le départ des visiteurs, la maîtresse du logis s'aperçut qu'une de ses bagues avait disparu. Le lendemain, elle porta plainte au colonel du 7^e dragon, et, par suite, M. le lieutenant-général ordonna la traduction de Montané devant le Conseil.

M. le colonel Michel procède à l'audition des témoins; mais grande est la surprise des assistans quand ils entendent M^{me} Moire déclarer qu'elle n'avait pas été volée, qu'elle avait retrouvé sa bague.

L'accusation ne pouvait pas se soutenir en présence de cette amende honorable faite au prévenu. Cependant M. Mevil, chef d'escadron, rapporteur, faisant une distinction entre le vol de la bague commis dans la maison de la dame Moire, et le vol des boutons commis au préjudice des camarades, non-seulement conclut à la condamnation, mais encore il insiste pour que les circonstances atténuantes soient écartées. Il se fonde sur ce que le prévenu a été l'objet de fréquentes incriminations. M. le commandant ajoute que Montané vole le fer aussi bien que l'or; il lui reproche d'avoir été soupçonné d'un vol de barreaux de fer, et une autre fois d'avoir fracturé une malle pour y enlever 30 fr. et des éperons appartenant au trompette Bat.

M^e Cartelier combat les présomptions graves qui s'élèvent contre son client, et parvient à intéresser les juges en sa faveur.

Le Conseil entre en délibération, et, après quelques minutes, prononce la peine d'un an de prison contre Montané, déclaré coupable de vol envers camarades, mais avec l'application des circonstances atténuantes: sinon Montané eût été condamné à 5 années de reclusion.

— Le jury de révision du 12^e arrondissement s'est réuni aujourd'hui : deux affaires seulement ont présenté quelque intérêt.

Dans la première il s'agissait de savoir si un étranger ayant formé un établissement en France, pouvait être appelé au service de la garde nationale. Sur les conclusions de M. Lafargue, capitaine-rapporteur, le jury a décidé qu'indépendamment de la condition d'établissement en France, l'étranger devait avoir été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à y fixer son domicile. Il a, en conséquence, annulé une décision du conseil de recensement, qui avait inscrit au rôle de service ordinaire le sieur Rocmild, né à Vienne, non autorisé par le Roi à établir en France son domicile.

La seconde affaire présentait à juger une question de nullité d'élection. Un sieur Bertault avait été nommé sergent-major de sa compagnie. Il avait réuni 25 voix sur 51; son compétiteur en avait réuni 21. L'élection était attaquée parce qu'un sieur Duparc fils, faisant ordinairement le service pour son père, avait concouru à l'élection au lieu et place de ce dernier, quoique n'étant pas lui-même inscrit.

Le jury, conformément aux conclusions de M. le rapporteur, a validé l'élection, attendu que M. Bertault avait obtenu la majorité relative, et qu'il avait réuni trois voix de plus que son compétiteur, en déduisant même le vote de l'électeur supposé incapable.

— Hier soir, un individu est arrêté au moment où il vient de dérober un châle de prix dans un magasin, à l'entrée de la rue du Faubourg-Saint-Denis; il est immédiatement conduit au poste Bonne-Nouvelle, sur le boulevard, où il passe la nuit; ce matin la garde le conduit au bureau du commissaire de police et une perquisition faite à son domicile par M. le commissaire y fait découvrir un grand nombre d'objets paraissant provenir de vol, entre autres plusieurs pièces de très beaux foulards. M. le commissaire de police dresse procès-verbal et donne l'ordre à la garde de conduire le voleur à la préfecture de police. Il était alors 11 heures et la garde allait être relevée. Le voleur est en conséquence ramené au poste pour être plus tard conduit au dépôt par les militaires de la garde montante. Une certaine confusion accompagne toujours cette formalité, le voleur y avait songé. Il s'aperçoit que la porte du violon est mal fermée. Mettant la circonstance à profit, il force la porte, se glisse entre les rangs et joue des jambes. En vain on s'est mis à sa poursuite; il avait de l'avance et le chef du poste s'est vu réduit à la nécessité d'envoyer à la préfecture les pièces à conviction et le procès-verbal sans le voleur.

— Hier, M. D... fils, demeurant rue du Monceau, faubourg du Roule, voulant assister à la rentrée de M^{me} Dorus-Gras à l'Opéra, s'était placé au parterre. Dans un entr'acte, il voulut faire un tour au foyer. Pour conserver sa place, il laissa sur la banquette une fort jolie redingote qu'il mettait pour la première fois, priant un voisin d'avoir l'œil dessus; mais, à son retour, il ne trouva plus ni sa redingote ni le voisin. Il apprit que le voisin, qui était en habit, avait tranquillement endossé la redingote, et qu'il était sorti aussitôt. Comme on le pense bien, le soigneux voisin n'a pas reparu, et M. D... aura bien pu gagner un rhume par le brouillard qu'il faisait.

— Samedi dernier, vers 6 heures du soir, au moment où des agents de police arrêtaient deux *tireurs* au Palais-Royal, une collision ayant eu lieu entre les agents et les voleurs, il en résulta un rassemblement très considérable. M. D..., qui passait par là eut la curiosité de s'approcher; il fut un peu bousculé, et se retira; mais en arrivant chez lui, il s'aperçut que sa montre et sa chaîne lui manquaient.

— La nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits avec escalade et effraction, dans une chambre dépendant d'une maison en construction, rue Rochechouart, 27, et ont enlevé tous les outils appartenant aux nombreux ouvriers qui y logent, ainsi que des objets d'habillement à leur usage.

— Le *Traité des Transactions* de M. Marbeau ne contient pas seulement les principes de cette matière importante; on y trouve aussi, exposés avec précision et clarté, les principes généraux des obligations. Nous recommandons cet ouvrage aux jurisconsultes, aux magistrats et à ceux qui n'aiment pas les procès. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Aubert, qui a seul la spécialité des albums d'étréennes pour enfans, des livres d'images et de caricatures pour amuser les salons, annonce aujourd'hui ses nouveautés pour 1838. (Voir aux *Annonces*.)

ALBUMS POUR ÉTRENNES, LIVRES D'IMAGES,

PUBLIÉS PAR AUBERT, ÉDITEUR, GALERIE VÉRO-DODAT.

ÉTRENNES PASSE-TEMPS, par Victor Adam. Album de 25 feuilles, beau papier vélin satiné. En noir, broché, 12 fr.; cartonné, 14 fr.; en couleur et cartonné, 25 fr. — LES MILLE ET UN CROQUIS, par Lasalle. 24 feuilles beau vélin satiné, en noir, cartonné, 14 fr.; en couleur, cartonné, 30 fr. — UN MILLION DE CROQUIS, édition de 1837; en noir, broché, 5 fr.; cartonné, 6 fr. — ALBUM PIEUX, 44 sujets pieux, petit format; en noir, broché, 4 fr.; cartonné, 5 fr.; en couleur, cartonné, 10 fr. — ALBUM DE CARICATURES CHOISIES; 25 feuilles, qui sont destinées à jeter sur la table d'un salon; en noir, broché, 8 fr. — GROUPES PHYSIONOMIQUES, par Boilly; 25 feuilles en noir, broché, 5 francs; 50 feuilles, broché, 10 fr.; 106 feuilles en 2 albums, broché, 20 fr.; 2 fr. de plus par album pour le cartonnage.

NOUVEAU LIVRE D'IMAGES pour 1838. 50 feuilles, par tous les artistes. En noir, broché, 6 fr.; cartonné, 10 fr. — MUSÉE AUBERT, édition de 1837. 64 caricatures, petit format; noir, broché, 5 fr.; cartonné, 6 fr.; couleur, 12 fr. GRAND ALBUM DES ENFANS, ALBUM DES DEMOISELLES, LIVRE DES PETITES DEMOISELLES, CARICATURISTE, PAYSAGISTE, ALBUM D'ANIMAUX, ALPHABETS ILLUSTRÉS, et autres ouvrages, depuis le prix de 1 f. jusqu'aux prix les plus élevés. CARTONNAGES, JOUJOUX D'IMAGES, LIVRES PITTORESQUES, etc., etc.

La maison Aubert est la seule, à Paris, qui exploite la spécialité des Albums et Livres d'images pour étrennes. Toute demande excédant 50 fr., et pour laquelle on aura adressé à l'Éditeur un bon sur la poste, sera expédiée franco, pourvu que les Messageries desservent la localité où devra être faite l'expédition. (340)

J.-J. DUBOCHET et Comp., éditeurs, rue de Seine, 55.

L'INGÉNIEUR HIDALGO

DON QUICHOTTE DE LA MANCHE,

PAR MIGUEL DE CERVANTES SAAVEDRA,
Traduit et annoté par LOUIS VIARDOT.

Avec 800 gravures sur bois, d'après les dessins de M. Tony JOHANNOT, imprimées dans le texte par EVERAT, sur beau papier, format Jésus. OUVRAGE ENTièrement TERMINÉ. — 2 grands volumes : 30 francs.

EN VENTE :

MOLIÈRE.

(ŒUVRES COMPLÈTES), avec 800 vignettes d'après Tony Johannot. 2 vol. grand in-8, 30 fr.

En vente : SALLUSTE, CÉSAR, VELLEIUS PATERCULUS et FLORUS. — 1 vol. grand in-8, 12 fr. — LUCAIN, SILIUS ITALICUS, CLAUDIEN. — 1 vol. grand in-8, 12 fr. 50 c.

Sous presse : SENEQUE LE PHILOSOPHE, 1 vol. — OVIDE, 1 vol., etc.

EN VENTE :

GIL BLAS,

(LES AVENTURES DE) avec 600 vignettes d'après Tony Johannot. 1 vol. grand in-8, Jésus, 15 fr.

EN VENTE :

LES ÉVANGILES.

Avec vignettes, ornements et encadrements d'après Théophile Fagnonard. 1 vol. grand in-8, 18 fr.

EN SOUSCRIPTION :

COLLECTION DES AUTEURS LATINS.

Avec la traduction en français, sous la direction de M. Nisard; 25 volumes grand in-8.

LIVRES D'ÉTRENNES.

ATLAS UNIVERSEL DES SCIENCES,

Par HENRY DUVAL, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur de l'Athénée royal, membre de plusieurs Sociétés savantes.

50 TABLEAUX grand in-4, colorié et satiné, papier fin d'Angoulême.

Histoire et géographie anciennes et modernes; Mythologie, Religions, Astronomie, Sphère, Physique, Météorologie, Chimie, Géologie, Histoire naturelle, Arithmétique, Géométrie, Mécanique, Perspective, Langue française, Rhétorique. — Ouvrage adopté pour les maisons royales d'éducation de l'ordre de la Légion-d'Honneur. — Prix de l'Atlas relié : 50 fr.; chaque tableau séparé : 1 fr.; les tableaux d'histoire naturelle coloriés, chacun 2 fr. — H. DELLOYE, Libraire, rue des Filles-St-Thomas, 13, place de la Bourse.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

DE MM. ALPHONSE GIROUX ET C^o,

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

HUILE ÉPURÉE

Pour lampes Carcel, hydrostatiques et autres; rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 14, à Paris.



LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de brosses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.



PASTILLES DE S. CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, bronchites, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dépot dans chaque ville.

QUELQUEJEU, Pharmacien.

PÂTE DE LIMACONS

Rue de Poitou, n. 13. Ce Pectoral, d'un goût très agréable, guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 décembre courant, enregistré le 11 du même mois par C. Lambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent, M. Benoît MARIOTON, menuisier, demeurant à Paris, rue de Joubert, 10; Et M. Jean-Baptiste GIROUD, menuisier, demeurant à Paris, rue de Joubert, 9, se sont associés pour l'exercice de leur état de menuisier. La raison sociale sera : MARIOTON et GIROUD; Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Joubert, 10. Elle est contractée pour douze années et 20 jours, à partir du 2 décembre courant. Le fonds social est de 6,000 fr., tant en argent que marchandises ou ustensiles apportés par chacun des associés par portions égales. La signature sociale appartiendra aux deux associés collectivement. Tout engagement, quelle qu'en soit la cause, qu'une partie n'aurait pas revêtu de leurs deux signatures, ne pourra dans aucun cas obliger la société. Chaque associé pourra néanmoins opérer séparément le recouvrement des sommes dues à la société, à la charge d'en faire compte, et contracter des marchés pour le compte de la société, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de 2,000 fr.

Pour extrait :

Entre MM. Albert ACSCHIMANN père, Albert ACSCHIMANN fils, domiciliés à Besançon, et James ACSCHIMANN fils, demeurant à Paris, il a été dit, convenu et arrêté ce qui suit. La société de commerce contractée entre les parties pour la fabrication et le commerce d'horlogerie, suivant deux actes passés devant

notaires, en date, l'un à Besançon, du 19 juin 1827, et l'autre à Paris, le 26 du même mois; les deux dûment enregistrés et rendus publics au vu de la loi, pour la durée de 10 années, à partir du 1er juin 1827, et continuée suivant un acte sous seing privé fait triple à Besançon, le 31 mai 1837, enregistré audit Besançon le lendemain, moyennant les droits de 5 fr. 50 c., afin de durer jusqu'au 31 janvier 1839, est et demeure dissoute, à compter du présent jour. Entre les trois associés en ce que le sieur Albert ACSCHIMANN fils se retire de cette association, et qu'elle continuera seulement entre le sieur Albert ACSCHIMANN père, de Besançon, et le sieur James ACSCHIMANN fils de Paris, pour le même temps, sur les mêmes bases et aux mêmes clauses, conditions et obligations que celles posées et contenues dans les actes susdits. La raison sociale sera toujours ACSCHIMANN et fils. Le sieur Albert ACSCHIMANN père et le sieur James ACSCHIMANN fils auront chacun la signature sociale comme du passé, ils demeureront entre les deux seuls chargés de la liquidation de la première société et de suivre la nouvelle, le sieur Albert ACSCHIMANN n'ayant dès maintenant à la signature qu'il avait précédemment. Fait triple à Besançon le 28 novembre 1837.

ÉTUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du cinq décembre 1837, enregistré. Fait entre M. René VEAUDEAU, marchand tailleur, et dame Joséphine-Henriette GOMBAULT, son épouse, dument autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6, d'une part;

Et M. Achille PORTENART, marchand tailleur, demeurant aussi à Paris, boulevard Montmartre, 14, d'autre part.

A été extrait ce qui suit : Il est établi entre les sus-nommés une société en nom collectif sous la raison VEAUDEAU et PIERRE. Cette société a pour objet tout ce qui a rapport au commerce de tailleur d'habits. La durée de cette société sera de quinze années à partir du premier novembre dernier. Son siège est établi à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6. La signature sociale appartiendra au sieur VEAUDEAU et PIERRE-PORTENART seuls, et ils ne pourront en user que pour les besoins de la société.

L'actif social se compose pour le sieur et dame VEAUDEAU de l'achat au gage qui constitue le fonds de marchand tailleur qu'ils exploitent et de toutes les valeurs actives et passives qu'ils possèdent en ce moment. Et à l'égard du sieur Pierre Portenart de son industrie et de la clientèle détaillée qu'il est personnellement DURMONT.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ DES TRANSACTIONS,

PAR J. B. F. MARBEAU, ancien avoué au Tribunal et avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édition, chez VIDÉCOQ, libraire, place du Panthéon, 6.

AVIS DIVERS.

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites VIGILANTES, ont l'honneur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le jeudi 28 décembre, à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

CHEMIN DE FER D'EPINAC au canal du Centre.

MM. les porteurs d'actions du chemin de fer d'Epinal au canal du Centre, sont prévenus que conformément aux statuts de la Société, le versement du second cinquième ou 100 fr. par actions, est exigible le 15 courant et qu'il devra se verser à la caisse de MM. F. Emery, Chazot et Comp., rue de la Chaussée-d'Antin, 33.

MM. les actionnaires de la société de la Revue française sont convoqués pour le 18 décembre prochain, au bureau de la Revue, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, à 7 heures du soir, à cette fin de recevoir une communication importante de la part de l'administrateur gérant.

PONT DE BERCI.

Numéros des 43 actions sorties au tirage du 11 décembre 1837.

305-102-616-521-1439-552-1019-1044-388-598-199-410-444-592-166-583-1143-1346-101-159-883-683-193-215-237-439-915-1082-946-1399-155-1128-1363-1412-1145-161-1003-1066-322-1467-966-1369-769.

Le numéro 305, sorti le premier, gagne la prime de 5,000 fr. Les 42 autres numéros gagnent chacun une prime de 50 fr. Le remboursement des actions sorties et le paiement des primes s'effectuera à présentation chez MM. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Ecuries, 40.

ÉCHAFAUDAGES-MACHINES SOCIÉTÉ JOURNET ET COMPAGNIE.

Assemblée générale et annuelle.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège de l'établissement, chemin de ronde derrière des Martyrs, 3, le dimanche 14 janvier 1838 à 11 heures précises pour la reddition des comptes et revoir leur revenu.

MM. les actionnaires qui ne voudraient point à ladite époque être retardés du paiement de leurs intérêts, sont invités à faire régulariser sur leurs actions, le transfert et les modifications apportées par l'acte supplémentaire, enregistré, le 11 septembre 1837, au Tribunal de commerce.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agrégés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

JOUETS D'ENFANS.

4 et 6, passage Vivienne, à Paris.

GUILLARD,

Quatre magasins, dont trois sont au premier, où l'on trouvera tous les jouets les plus nouveaux pour étrennes.



Médaille d'or et d'argent. TABOURET CHAUFFE-PIEDS, à l'eau bouillante, de CHEVALIER, propre à l'appartement et au voyage. Prix, de 20 à 50 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

SURDITÉ. Un habile mécanicien, breveté, a composé de fausses oreilles en argent et vermeil. Elles tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix : 20 et 25 fr. Des cornes à triple son plus forts que ceux connus jusqu'à ce jour. Il déclare que le seul dépôt de France est à Paris, chez M^o MA. Paillet-Royal, galerie Valois, 173, à côté du café. Envoi contre un bon sur la poste. (Aff.)

PHARM. LEFÈVRE, r. Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Six années de succès. (Aff.)

CAUTÈRES POIS ELASTIQUES

EN CAOUT-CHOUC.

De Leperdriel, breveté, émollients à la guimauve suppuratifs au goudron, 2 fr. le 100. Par l'usage alternatif de ces pois les cautères vont parfaitement et sans douleur. Faubourg-Montmartre, 78.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

Rue Vivienne, au 2^e, et rue de la Harpe, 33

ESSENCE de

CAFÉ-MOKA

De ROUSSELLE, ancien pharmacien; c'est le procure à l'instant même et sans embarras un excellent café; elle se conserve 10 ans sans s'altérer. Les flacons sont de 10 et 15 litres. — Se méfier des contrefaçons.

BAUME pour les engelures, pour les guérir en 4 jours sans répercussion; chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint Germain, 13, à Paris. Le flacon, 2 fr. avec l'instruction.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, brevets du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant

qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 13 décembre.

| | Heures. |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|
| Toucharé, épicière, syndicat. | 10 |
| Roussel, confectionneur, vérification. | 10 |
| Bernard-Léon, ex directeur de la Galie, id. | 10 |
| Bussy, négociant, concordat. | 10 |
| Lebon et compagnie, fabricants d'horlogerie, id. | 11 |
| Angilbert père et Guerras, limonadiers, syndicat. | 11 |
| Lécuyer, md fripier, clôture. | 11 |
| Nouclercq, fabricant de châles, id. | 11 |
| Careaux, md épicière, id. | 11 |
| Frey, éditeur de musique, syndicat. | 1 |
| Veuve Blachoz, entrepreneur de voitures publiques, reddition de comptes. | 1 |
| Diles Marcand et Dani, mdes de meubles, vérification. | 1 |
| Leport er jeune, ancien md de vins, clôture. | 3 |
| Deneuf, fabricant de machines à vapeur, concordat. | 3 |
| Cavanne, md quincailleur, remplacement de caissier. | 3 |

Du jeudi 14 décembre.

| | |
|-------------------------------------------|----|
| Fruger et Brunet, libraires, syndicat. | 11 |
| Pontois et femme, mds merciers, clôture. | 11 |
| Noël, md boulanger, concordat. | 12 |
| Méchain, négociant, vérification. | 12 |
| Dumont et Grandorge, négociants, clôture. | 1 |
| Pilon jeune, md de vins, id. | 1 |
| Voysin, graveur-stampeur, concordat. | 1 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

| | | |
|---------------------------------------------------------|----|----|
| Carrier aîné, md d'étoffes pour meubles, le | 15 | 10 |
| Roux, ancien md de nouveautés, le | 16 | 3 |
| Leroy, md de couleurs, le | 16 | 12 |
| Veuve Delaure, tenant maison garnie, le | 16 | 10 |
| Vandemeghel, brasseur, le | 18 | 10 |
| Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, le | 20 | 12 |
| Bossuot frères, mécaniciens, le | 20 | 3 |

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame Rousseau, née Leblanc, marchande de modes, à Paris, place de la Bourse, 31.—Chez M. Noailles, rue de la Bourse; Armagis, rue Vivienne.

Renandin, fabricant de couleurs, rue de Reuilly, 70.—Chez M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

Paradis, négociant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bronneterie, 52.—Chez MM. Delafrenaye, rue Taibout, 34; Prévost, rue Sainte-Avoie, 47.

Legret, ancien banquier, à Paris, rue des Ecuries, 29.—Chez MM. Bouard, à Passy; Hémin, rue Pastourelle, 7.

Hammeier et Frey, associés limonadiers, rue Mandar, 6.—Chez M. Jozz, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15.

DEBUT DU 10 DÉCEMBRE.

Mme Loicht rue du Rocher, 6.—M. Ponteney, rue Froimarteau, 5.—M. Devyrière, rue Travers-ère-Saint-Honoré, 10.—M. Pradel de Saint-Charles, rue du Faubourg Saint-Denis, 109.—Mlle Cagniard, r. des Fossés-Saint Germain-Auxerrois, 45.—M. Nius, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52.—M. Ferrard, mineur, rue Saint-Martin, 253.—M. Massé, rue du Temple, 13.—M. Grosjean, mineur, rue Saint-Martin, 97.—Mme Bisgore, rue de Belle-Chasse, 20.—Mlle Paroillet, rue Cassette, 27.—M. Nesbitt, rue de Volodéon, 25.—Mlle Desbas, rue de Bièvre, 8.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | dér. c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|---------|
| 5 % comptant.... | 107 55 | 107 65 | 107 55 | 107 60 |
| 5 % courant.... | 107 80 | 107 75 | 107 80 | 107 75 |
| 5 % comptant.... | 79 30 | 79 30 | 79 30 | 79 30 |
| 5 % courant.... | 79 35 | 79 35 | 79 25 | 79 25 |
| R. de Napl. comp. | 98 | 98 10 | 98 | 98 10 |
| 5 % courant.... | 98 35 | 98 35 | 98 30 | 98 30 |

| | | | |
|------------------|---------|-----------------|---------|
| Act. de la Banq. | 1575 | Empr. rom.... | 100 5/8 |
| Obl. de la V. l. | 1182 50 | — dett. act. | 20 3/4 |
| Caisse Lafitte. | 1030 | — Esp. | — diff. |
| — D. | 4990 | — pas. | 4 5/8 |
| 4 Canaux.... | 1215 | Empr. belge.... | 103 1/8 |
| Caisse hypoth. | 820 | Banq. de Brux. | 1530 |
| St-Germain.... | 835 | Empr. prus.... | 1010 |
| Vers., droite. | 665 | 3 % Portug.... | — |
| — gauche. | 625 | Haiti..... | 367 50 |

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈN, ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubren et C^o